DÉBUT PAGE 1

Deafness Advocacy Association Nova Scotia

124-104, Green Village Lane

Dartmouth (Nouvelle Écosse) B2N 4V4

daans@ns.sympatico.ca

DÉBUT LOGO :

DAANS

FIN LOGO.

DÉBUT MARGE :

Directeur général

Elliott Richman

Président

Alan Williams

Vice-Président

Trésorière

Nancy Simpson

Secrétaire

Jim McDermott

Membre extraordinaire

Frank D’Eon

FIN MARGE.

DÉBUT PIED DE PAGE :

*DAANS travaille de concert avec les secteurs public, privé et sans but lucratif afin d’éliminer les obstacles anciens et nouveaux qui se dressent pour les quelque 58 000 Néo-Écossais sourds, sourds-aveugles et malentendants dans divers domaines, dont l’accès aux communications, l’éducation, l’emploi, la santé, les services juridiques et les loisirs.*

FIN PIED DE PAGE.

Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie

Sénat du Canada

Édifice Chambers, pièce 1051

Ottawa (Ontario) Canada, K1A 0A4

Le 26 avril 2019

Mesdames et Messieurs les membres du Comité,

L’organisme Deafness Advocacy Association Nova Scotia (**DAANS**) est à la fois enthousiaste et inquiet au sujet du projet de loi C-81 et de ses implications pour les personnes sourdes, sourdes-aveugles et malentendantes (SSAM) en Nouvelle-Écosse. DAANS croit fermement que le projet de loi C-81 doit reconnaître officiellement et juridiquement l’American Sign Language (**ASL**) et la langue des signes québécoise (**LSQ**) à titre de langues officielles des personnes sourdes au Canada. Autrement dit, sans une telle reconnaissance, le projet de loi C-81 comporterait une lacune fondamentale, voire rédhibitoire.

**INTRODUCTION**

DAANS a été fondé en 1976 et incorporé en organisme sans but lucratif et non partisan en 1978, en se donnant la mission suivante :

DAANS travaille de concert avec les secteurs public, privé et sans but lucratif afin d’éliminer les obstacles anciens et nouveaux qui se dressent pour les quelque 58 000 Néo‑Écossais sourds, sourds-aveugles et malentendants dans divers domaines, dont l’accès aux communications, l’éducation, l’emploi, la santé, les services juridiques et les loisirs.

DÉBUT PAGE 2

Elliott Richman a pris sa retraite de la fonction publique néo-écossaise après 28 ans de travail en analyse de bases de données. Au cours de cette période, il a aussi été bénévole auprès de DAANS pendant 25 ans (1992-2017) dont 21 ans à titre de président de l’organisme. Il a en outre :

* offert des conseils sur les politiques et procédures des secteurs public et privé ainsi que sur les lois et règlements ayant un effet direct sur les personnes SSAM;
* aidé les particuliers et ceux qui défendent leur propre cause à faire la promotion des droits et des besoins des Néo-Écossais SSAM;
* favorisé la sensibilisation à l’égard des problèmes que vivent les personnes SSAM en publiant nombre d’articles dans Abilities Network, le revue ASC en Bref de l’Association des Sourds du Canada et, tout récemment, dans H3 World TV.

La méthode courante pour évaluer le nombre de personnes sourdes au Canada consiste à appliquer la formule conventionnelle du « un sur dix » de [Association des Sourds du Canada – Canadian Association of the Deaf](http://cad.ca/fr/dossiers-sur-la-surdite/statistiques-portant-sur-les-sourds-canadiens/) NOTE DE BAS DE PAGE 1, avec de fortes réserves. Selon cette formule, il existerait 357 000 Canadiens culturellement sourds et 3,21 millions de Canadiens malentendants. La Société Nationale Canadienne des Sourds-Aveugles évalue à 69 700 le nombre de Canadiens sourds-aveugles de plus de 12 ans aux prises avec un double handicap de surdité et de cécité ou avec une combinaison de déficiences visuelles et auditives limitant leurs activités quotidiennes.

DÉBUT NOTE DE BAS DE PAGE 1 :

Statistiques portant sur les Sourds canadiens : <http://cad.ca/fr/dossiers-sur-la-surdite/statistiques-portant-sur-les-sourds-canadiens/>

FIN NOTE DE BAS DE PAGE 1.

# CONTEXTE – DROITS DE LA PERSONNE

DAANS se servira ici de principes et de précédents juridiques pour étayer sa recommandation (énoncée plus bas) concernant la reconnaissance officielle et juridique des langages des signes pour les personnes sourdes au Canada.

1. Sous le titre « Droits à l’égalité » le paragraphe 15(1) de la [*Charte canadienne des droits et libertés*](http://publications.gc.ca/collections/Collection/CH37-4-3-2002F.pdf) NOTE DE BAS DE PAGE 2 stipule que :

*15. (1) La loi ne fait acception de personne et s’applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.*

DÉBUT NOTE DE BAS DE PAGE 2 :

*Charte canadienne des droits et liberté* : <http://publications.gc.ca/collections/Collection/CH37-4-3-2002F.pdf>

FIN NOTE DE BAS DE PAGE 2.

2. L’article 2 de la [*Loi canadienne sur les droits de la personne*](https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/H-6.pdf)NOTE DE BAS DE PAGE 3 est ainsi formulé :

***Motifs de distinction illicite***

*2 La présente loi a pour objet de compléter la législation canadienne en donnant effet, dans le champ de compétence du Parlement du Canada, au principe suivant : le droit de tous les individus, dans la mesure compatible avec leurs devoirs et obligations au sein de la société, à l’égalité des chances d’épanouissement et à la prise de mesures visant à la satisfaction de leurs besoins, indépendamment des considérations fondées sur la race, l’origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l’âge, le sexe, l’orientation sexuelle, l’identité ou l’expression de genre, l’état matrimonial, la situation de famille, les caractéristiques génétiques, la déficience ou l’état de personne graciée.*

DÉBUT NOTE DE BAS DE PAGE 3 :

*Loi canadienne sur les droits de la personne* : <https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/H-6.pdf>

FIN NOTE DE BAS DE PAGE 3.

***Actes discriminatoires***

***Refus de biens, de services, d’installations ou d’hébergement***

*5 Constitue un acte discriminatoire, s’il est fondé sur un motif de distinction illicite, le fait, pour le fournisseur de biens, de services, d’installations ou de moyens d’hébergement destinés au public :*

*a) d’en priver un individu;*

*b) de le défavoriser à l’occasion de leur fourniture*

DÉBUT PAGE 3

3. Le Canada a ratifié la [Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies](https://www.un.org/disabilities/documents/convention/convoptprot-f.pdf) NOTE DE BAS DE PAGE 4 le 11 mars 2010.

L’article 2, Définitions, stipule entre autres que :

*Aux fins de la présente Convention :*

* *On entend par « langue », entre autres, les langues parlées et les langues des signes et autres formes de langue non parlée;*

À l’Article 9, Accessibilité, il est dit ceci :

*1. Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l’égalité avec les autres, l’accès à l’environnement physique, aux transports, à l’information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l’information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l’identification et l’élimination des obstacles et barrières à l’accessibilité, s’appliquent, entre autres :*

*b. Aux services d’information, de communication et autres services, y compris les services électroniques et les services d’urgence.*

4. Le Canada a [adhéré](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/nouvelles/2019/01/le-canada-adhere-au-protocole-facultatif-se-rapportant-a-la-convention-relative-aux-droits-des-personnes-handicapees-des-nations-unies.html) NOTE DE BAS DE PAGE 5 au [Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies](https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/OptionalProtocolRightsPersonsWithDisabilities.aspx) NOTE DE BAS DE PAGE 6 le 3 décembre 2018. Ainsi, les personnes sourdes et les personnes handicapées au Canada auront un recours et des mécanismes supplémentaires pour déposer une plainte officielle auprès du Comité des droits des personnes handicapées de l’ONU s’ils estiment que leurs droits en vertu de la Convention ont été violés.

DÉBUT NOTES DE BAS DE PAGE :

5. Le Canada adhère au Protocole facultatif : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/nouvelles/2019/01/le-canada-adhere-au-protocole-facultatif-se-rapportant-a-la-convention-relative-aux-droits-des-personnes-handicapees-des-nations-unies.html>

6. Protocole facultatif de la CRDPH des Nations Unies : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/OptionalProtocolRightsPersonsWithDisabilities.aspx>

FIN NOTES DE BAS DE PAGE.

5. À l’alinéa 40a) des [*Observations finales concernant le rapport initial du Canada*](https://undocs.org/fr/CRPD/C/CAN/CO/1) NOTE DE BAS DE PAGE 7, le Comité recommande au Canada :

*De reconnaître comme langues officielles, en concertation avec les organisations de personnes sourdes, la langue des signes américaine et la langue des signes québécoise […]*

DÉBUT NOTE DE BAS DE PAGE 7 :

CRDPH de l’ONU, Observations finales : <https://undocs.org/fr/CRPD/C/CAN/CO/1>

FIN NOTE DE BAS DE PAGE 7.

6. La décision [Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)](https://en.wikipedia.org/wiki/Eldridge_v_British_Columbia_%28AG%29) NOTE DE BAS DE PAGE 8 rendue en 1997 par la Cour suprême a eu pour effet que les gouvernements et les entités et organismes quasi-gouvernementaux ont l’obligation d’offrir des services d’interprétation lorsqu’ils interagissent avec des personnes sourdes et malentendantes au Canada. Voici les passages pertinents de la décision :

*« Les appelants, Robin Eldridge et John et Linda Warren, sont sourds et préfèrent communiquer avec le langage des signes. Lorsqu’un organisme sans but lucratif a cessé d’offrir des services d’interprétation médicale gratuits en 1990, ils n’ont pas été en mesure d’obtenir un service semblable auprès du gouvernement. Sans services d’interprétation, ils ont eu du mal à communiquer avec leurs médecins, ce qui faisait*

DÉBUT PAGE 4

*augmenter le risque d’erreurs de diagnostic et de soins inappropriés.* *Ni la* Hospital Insurance Act *ni la* Medical and Health Care Services Act *de la Colombie-Britannique ne prévoyaient de fonds pour des services d’interprétation en langage des signes pour les sourds. Les appelants ont cherché à obtenir une déclaration indiquant que le fait de ne pas avoir obtenu de services d’interprétation en langage des signes constituait une discrimination fondée sur un handicap physique et violait ainsi leurs droits à l’égalité en vertu du paragraphe 15(1) de la Charte canadienne des droits et libertés.*

DÉBUT NOTE DE BAS DE PAGE 8 :

Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général) : [https://en.wikipedia.org/wiki/Eldridge\_v\_British\_Columbia\_(AG)](https://en.wikipedia.org/wiki/Eldridge_v_British_Columbia_%28AG%29) [en anglais seulement]

FIN NOTE DE BAS DE PAGE 8.

*La Cour suprême du Canada(CSC) a indiqué que, dès lors qu’un gouvernement offre un service à la population générale, le paragraphe 15(1) l’oblige à veiller à ce que les membres défavorisés de la société, énumérés au même paragraphe, aient les ressources nécessaires pour profiter pleinement de ce service. La CSC a déterminé que les droits à l’égalité des appelants avaient été violés et que la violation ne pouvait être justifiée en vertu de l’article 1 de la* Charte*.*

*En résumé, les appelants ont fait valoir que l’absence de services d’interprétation a nui à leur capacité à communiquer avec leurs médecins et d’autres fournisseurs de soins de santé, ce qui a fait augmenter le risque d’erreurs de diagnostic et de soins inappropriés. La Cour suprême du Canada a déterminé que des services d’interprétation en « langage des signes » doivent au besoin être offerts aux fins de la prestation de services médicaux afin d’assurer une communication efficace ».* [TRADUCTION]*.*

7. Dans l’affaire [Association des sourds du Canada c. Canada, [2007]](https://decisions.fct-cf.gc.ca/fc-cf/decisions/fr/item/52788/index.do) NOTE DE BAS DE PAGE 9, la Cour fédérale a décidé et ordonné que les ministères et organismes fédéraux veillent à ce les consultations avec les personnes sourdes et malentendantes, y compris les rencontres en personne, ne soient pas entravées parce que les services d’interprétation n’ont pas été planifiés ou budgétés lorsque ceux-ci sont requis pour donner accès au processus de consultation. Voici les passages pertinents de la décision :

DÉBUT NOTE DE BAS DE PAGE 9 :

Association des sourds du Canada c. Canada, [2007] : <https://decisions.fct-cf.gc.ca/fc-cf/decisions/fr/item/52788/index.do>

FIN NOTE DE BAS DE PAGE 9.

[125] *Je rendrai par conséquent un jugement déclaratoire portant que des services d’interprétation gestuelle doivent être fournis, et leur coût, assumé par le gouvernement du Canada, sur demande, lorsqu’une personne sourde ou malentendante participe à des programmes administrés par le gouvernement du Canada et que la nature de la communication avec cette personne l’exige. Cette dernière restriction tient compte du fait que nombre de communications entre le gouvernement et des particuliers se feront par écrit ou par d’autres moyens ne faisant pas appel à la communication orale.*

[126] *Je déclarerai en outre que, lorsque le gouvernement du Canada consulte, en privé ou publiquement, des organisations non gouvernementales en vue de l’élaboration de politiques et de programmes à l’égard desquels les Canadiens sourds et malentendants ont des intérêts identifiables et que la nature de la communication l’exige, des services d’interprétation visuelle doivent être fournis, et leur coût, assumé par le gouvernement du Canada, afin d’assurer la participation valable des organisations qui représentent les communautés sourde et malentendante.*

Deux lois, deux décisions judiciaires, une convention de l’ONU, un protocole de l’ONU et un rapport de l’ONU indiquent clairement, individuellement ou collectivement, que les personnes SSAM au Canada ont exactement les mêmes droits et la même égalité en vertu de la loi et exactement la même protection et les mêmes avantages que leurs concitoyens qui n’ont pas de problèmes d’audition. Le projet de loi C-81 doit être modifié afin de tenir compte de ce simple fait, en reconnaissant officiellement et juridiquement le langage des signes.

DÉBUT PAGE 5

**RECOMMANDATION : RECONNAISSANCE JURIDIQUE DU LANGAGE DES SIGNES**

L’article 6 (principes) du projet de loi C-81 doit être modifié afin d’insérer comme suit un nouvel alinéa 6f) entre les alinéas 6e) et 6f) :

f) l’American Sign Language (ASL) et la langue des signes québécoise (LSQ) sont reconnus à titre de langues officielles des personnes sourdes au Canada;

Et que la numérotation soit modifiée de manière à ce que les alinéas 6e) et 6f) deviennent les alinéas 6f) et 6g) respectivement.

**IMPLICATION DE LA RECOMMANDATION**

La reconnaissance juridique de l’ASL et de la LSQ à titre de langues officielles des personnes sourdes au Canada entraînerait l’adoption de règlements, de politiques et de procédures prévoyant la prestation de services professionnels d’interprétation en langage des signes dès lors qu’une personne sourde interagit avec un fonctionnaire fédéral ou une personne agissant pour une entité sous réglementation fédérale. En outre, une telle reconnaissance dans le projet de loi C-81 ferait en sorte que les personnes sourdes au Canada puissent demander accès aux services sans avoir à se battre chaque fois pour faire respecter leurs droits en la matière.

**RÉSUMÉ**

DAANS est heureux de voir le projet de loi C-81 poursuivre son parcours à la Chambre des communes et être maintenant étudié au Sénat. Le projet de loi C-81 fait du Canada un endroit pleinement accessible (du point de vue fédéral) à toutes les personnes sourdes et handicapées au Canada. Cependant, DAANS craint que le projet de loi ne soit irrémédiablement compromis s’il est adopté sans reconnaissance officielle de l’ASL et de la LSQ. Autrement dit, l’ASL et la LSQ doivent toutes les deux être expressément mentionnées dans le projet de loi afin d’assurer l’inclusion et l’accessibilité pour les personnes sourdes à l’échelle du Canada.

N’hésitez pas à communiquer avec moi si vous avez des questions.

Sincères salutations.

Elliott Richman

Directeur général

DAANS

daans@ns.sympatico.ca

FIN DU DOCUMENT.